

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 12 Juillet 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S N° RG 16/08229 - N° Portalis 35L7-V-B7A-BZASM

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 21 Janvier 2016 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARISRG n° 14/00172

APPELANTE

Madame Anne-Laure Z

PARIS

née le à SAINT GERMAIN EN LAYE (78108)

comparante en personne, assistée de Me Quitterie MAGUIN, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

SA FRANCE TELEVISIONS

PARIS

N° SIRET 432 766 947

représentée par Me Marc BORTEN de l'ASSOCIATION LEANDRI ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque R271

Substitué par Me Dimitri PRORELIS, avocat au barreau de PARIS, toque R271

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 Décembre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Patricia DUFOUR, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Catherine BEZIO, président Madame Patricia DUFOUR, conseiller

Monsieur Benoît DEVIGNOT, conseiller

Greffier : Mme Claudia CHRISTOPHE, lors des débats

Mme Anna ..., lors de la mise à disposition

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, prorogé ce jour.

- signé par Mme Catherine BEZIO, Président de chambre et par Madame Anna TCHADJA ADJE, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PRÉTENTIONS :

Madame Anne-Laure Z a été engagée par la SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à compter du 2 juin 2003 suivant contrat " stage de fins d'études " en qualité à durée déterminée en qualité de journaliste rédacteur stagiaire. Les parties ont signé deux autres contrats à durée déterminée " stage de fin d'études ".

A compter du 20 octobre 2003, la SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 a poursuivi la relation de travail en signant avec Madame ... des contrats à durée déterminée d'usage, la journaliste exerçant son activité dans de nombreuses rédactions régionales.

A compter de septembre 2006, après l'obtention de la carte de presse titulaire, Madame Z a été reconnue par la SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 comme journaliste titulaire et son salaire mensuel a été fixé à la somme brute mensuelle de 2.414,26 euros, avec effet rétroactif à compter d'avril 2005.

Au cours de l'année 2007, Madame Z a conclu un contrat à durée déterminée d'une durée d'une année auprès de l'agence de presse chinoise officielle Xinhua- Chine ... et, à son retour en France, le 29 janvier 2008, la SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISIONS FRANCE 3 l'a nouveau recrutée sur la base de contrats à durée déterminée d'usage.

A compter de la loi du 5 mars 2009, les cinq sociétés de l'audiovisuel public, dont la SOCIÉTÉ NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, ont fait l'objet d'une fusion absorption au sein d'une entreprise commune, la société FRANCE TELEVISIONS qui, à compter de cette date, a établi les contrats de travail à durée déterminée conclus avec Madame Z jusqu'au 1er janvier 2012.

La relation de travail est régie par la convention collective de la Communication et de la Production audiovisuelle applicable au personnel des sociétés du Service public de l'audiovisuel et l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Invoquant le fait que la fonction de journaliste telle qu'elle avait exercée, correspondait à un emploi permanent, Madame Z a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 6 janvier 2014, d'une demande tendant à voir requalifier les divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet, dire qu'elle a subi des faits de harcèlement moral, prononcer la nullité de son licenciement, ordonner sa réintégration, condamner la société France TELEVISIONS au paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire, de dommages et intérêts pour préjudice distinct de harcèlement moral, pour manquement grave à l'obligation de sécurité, des indemnités afférentes à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement en date du 21 janvier 2016, le conseil de prud'hommes a :

- requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- fixé la moyenne des salaires de Madame Z à la somme de 2.673 euros,
- dit n'y avoir lieu à réintégration,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame Z les sommes suivantes
 - ** 2.673 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - ** 13.365 euros à titre d'indemnité de licenciement,
 - ** 5.346,10 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
 - ** 534,61 euros au titre des congés payés afférents,
- avec intérêts au taux légal compter de la date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,
 - ** 18.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, - avec intérêts au taux légal à compter de la décision,
- a condamné la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 8 juin 2016, Madame Z a fait appel de la décision. Elle demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a fixé sa rémunération brute mensuelle à la somme de 2.673,05 euros et a requalifié la relation de travail l'unissant à FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée,
- de l'infirmier pour le surplus, Statuant à nouveau,
- de fixer la date d'effet de la requalification au 2 juin 2003, subsidiairement, au 21 juin 2006,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes
 - ** 16.038,30 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - ** 19.352,34 euros bruts à titre de rappels de salaire des périodes intermédiaires des années 2009, 2010 et 2011,
 - ** 1.935,23 euros au titre des congés payés afférents,
 - ** 21.384,40 euros nets à titre de dommages et intérêts pour harcèlement moral,
 - ** 21.384,40 euros nets à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité de résultat,

Sur la rupture de la relation de travail :

- de dire que la société FRANCE TELEVISIONS a gravement manqué à son obligation de sécurité et que la rupture de la relation de travail à l'initiative de la société FRANCE TELEVISIONS est liée à son état de santé,

- de dire que la rupture des relations de travail doit s'analyser en un licenciement nul, - d'ordonner sa réintégration au sein de la société FRANCE TELEVISIONS,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les salaires dont elle a été privée à compter du 6 janvier 2012 jusqu'à sa réintégration effective sur la base d'un salaire brut mensuel de 2.673,05 euros, outre les congés payés afférents, déduction faite des revenus de remplacement perçus sur cette période,

- subsidiairement, si la cour devait considérer que le licenciement n'est pas nul, de confirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a jugé sans cause réelle et sérieuse et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 5.346,10 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis et de celle de 534,61 euros au titre des congés payés afférents,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement des sommes suivantes :

** 32.076,60 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

** 22.720,93 euros à titre d'indemnité de licenciement,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre les documents de fin de contrat conformes à la décision à intervenir et ce, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par document à compter de la notification du jugement à intervenir, la cour de réservant la liquidation de l'astreinte, En tout état de cause,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

- d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions,

- de débouter Madame Z de l'ensemble de ses demandes, A titre subsidiaire, en cas de requalification,

- de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fixé au 4 février 2008 la date d'effet de la requalification,

- de débouter Madame Z de ses demandes :

** de rappels de salaire,

** de dommages et intérêts pour harcèlement moral et violation à l'obligation de sécurité,

** de nullité de la rupture,

** de réintégration,

** de rappel de salaire au titre de la période courant du jour de la cessation de sa collaboration jusqu'à sa réintégration effective, même si celle-ci était ordonnée, en ordonnant en toute hypothèse la déduction de l'indemnité qui lui serait allouée à ce titre des revenus de remplacement dont elle a bénéficié au cours de la période concernée,

- de cantonner pour le surplus les sommes susceptibles d'être allouées à Madame Z dans les termes suivants :

** 2.673 euros à titre d'indemnité de requalification,

** 10.692 euros bruts au titre de l'indemnité de licenciement,

** 16.038 euros au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 11 décembre 2017, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION

Sur la requalification en contrat à durée indéterminée :

Sur la prescription :

Selon la société FRANCE TELEVISIONS, il doit être fait application de la prescription telle que fixée par les dispositions de l'article L. 1471-1 du code du travail qui dispose que " toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans ".

Elle précise que la durée de prescription est entrée en vigueur le 16 juin 2013 et qu'antérieurement, s'appliquait les dispositions de la loi du 17 juin 2008, qui fixait à cinq ans la durée de la prescription.

L'intimée considère donc que l'action de Madame Z concernant la relation de travail établie entre 2003 et le 29 décembre 2006 est prescrite.

Sans former d'observations particulières sur la prescription, telle que soulevée, Madame Z soutient que sa relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS doit être prise en compte sur l'intégralité de sa durée, soit entre 2003 et fin 2011.

Au vu des pièces produites, il apparaît que la société FRANCE TELEVISIONS a signé de nombreux contrats à durée déterminée avec Madame Z, à compter du 2 juin 2003 jusqu'au 29 décembre 2006 et qu'au cours de l'année 2007, elle a signé un contrat à durée déterminée d'une année avec l'agence officielle de presse chinoise, Xinhua- Chine ..., que durant cette période elle était expatriée et que, de son fait, aucune relation de travail ne s'est établie avec la société FRANCE TELEVISIONS au cours de cette année là.

En revanche, à son retour, début janvier 2008, la relation de travail a repris avec l'intimée qui l'a recruté à de nombreuses reprises sur la base de contrats à durée déterminée d'usage et ce,

jusqu'au 31 décembre 2011.

Il résulte de ces éléments que la relation entre Madame Z et la société FRANCE TELEVISIONS n'ont pas été continues entre juin 2003 et fin 2011 et que l'appelante n'apporte aucun élément probant remettant en cause le fait que durant l'année 2007, c'est par son fait qu'aucune relation ne s'est établie avec l'intimée puisqu'elle demeurait et travaillait en Chine. Dès lors, il convient de considérer que la relation de travail a été continue, une première fois, entre le 2 juin 2003 et le 31 décembre 2006, et, une seconde fois entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011.

S'agissant de la relation de travail établie entre le 2 juin 2003 et le 31 décembre 2006, il résulte des dispositions de l'article 1 de la loi du 13 juin 2008, telles que transposées à l'article 2224 du code civil, " Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ".

En conséquence, Madame Z doit être considérée comme prescrite en son action pour la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail établie avec la société FRANCE TELEVISIONS pour la période du 2 juin 2003 au 31 décembre 2006.

En revanche, Madame Z disposait d'un délai de cinq années à compter du 31 décembre 2011, pour demander la requalification en contrat de travail à durée indéterminée de la relation de travail établie entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011.

En saisissant le conseil de prud'hommes le 6 janvier 2014 le conseil de prud'hommes de Paris, Madame Z a donc agi dans le délai prescrit et sa demande pour la période du 4 février 2008 au 31 décembre 2011 est recevable.

Sur la requalification pour la période du 4 février 2008 au 31 décembre 2011 :

En application des dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et L. 1242-12 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour effet ou pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, de surcroît, seulement dans les cas déterminés par la loi ou un accord collectif et doit, enfin, être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif. A défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Il apparaît, certes, que le contrat à durée déterminée d'usage est prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006 (étendu par arrêté du 5 juin 2007), mais il appartient au juge de contrôler le motif, par nature temporaire des contrats, qui doit être apprécié concrètement.

En l'espèce, Madame Z expose qu'elle a travaillé au sein de la société FRANCE TELEVISIONS 187 jours en 2008, 326 jours en 2009, 219 jours en 2010 et 238 jours en 2011, qu'elle exerçait une activité permanente de journaliste auprès de différentes directions régionales, disposait d'une adresse mail professionnelle établie fin 2008 par la rédaction d'Amiens, que la direction des ressources humaines la considérant comme une " CDD historique ".

Il s'avère, toutefois, que les périodes de travail, telles qu'exposées, sont en contradiction avec celles retenues par Madame Z dans sa demande de rappel de salaire au titre de la requalification et que le nombre de jours travaillés entre 2009 et 2011 qui figure à ce titre dans ses conclusions correspond à celui justifié par l'employeur pour les trois années.

Au vu des pièces produites par les parties, il apparaît que Madame Z a travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS 157 jours en 2008, 257 jours en 2009, 179 jours en 2010, 191 jours en 2011.

Au vu des pièces produites, il s'avère que le nombre de jours travaillés démontre que, contrairement à ce que soutient la société FRANCE TELEVISIONS, Madame Z, même si elle exerçait son activité au sein de différentes rédactions régionales, occupait une fonction essentielle et permanente de journaliste reporter.

Au surplus, il s'avère que l'article 1.2 de l'accord professionnel national précité relatif aux conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage précise dans son alinéa 3 que :

" Le recours à ce type de contrat n'est alors justifié que lorsque cet emploi s'exerce dans les circonstances suivantes : lorsque pèsent sur ces activités des incertitudes quant à leur pérennité ou lorsqu'elles ont un caractère exceptionnel ou événementiel ou lorsqu'elle requièrent des compétences techniques ou artistiques spécifiques " et il appartient à l'employeur de démontrer que l'emploi concerné est lié à une activité par nature temporaire, ce qui n'est pas le cas du métier de journaliste ou grand reporter qui, par nature est lié à une activité permanente de la société FRANCE TELEVISIONS.

En outre, la société FRANCE TELEVISIONS, à qui incombe la charge de la preuve, ne fournit aucun élément, ni aucune explication, de nature à établir le caractère temporaire de l'activité, tel qu'exigé, à peine de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée.

Dès lors, l'intimée ne peut, sérieusement, prétendre que les emplois occupés par Madame Z revêtaient un caractère temporaire et répondaient aux critères des contrats à durée déterminée d'usage alors que ceux-ci avaient régulièrement comme motif le remplacement temporaire de tel ou tel journaliste, ou un surcroît d'activité ;

Dès lors, il convient de requalifier la relation de travail établie entre Madame Z et la société FRANCE TELEVISIONS entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011 en contrat à durée indéterminée.

Au vu des pièces produites, le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a fixé le salaire brut mensuel de base à la somme de 2.673, 05 euros pour un temps complet.

Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Madame Z sollicite la somme de 16.038,30 euros à titre d'indemnité de requalification, quantum que conteste la société FRANCE TELEVISIONS qui demande la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a accordé à ce titre une somme correspondant à un mois de salaire.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail que Madame Z est bien

fondée à solliciter une indemnité de requalification, celle-ci ne pouvant être inférieure au dernier salaire perçu au jour de sa saisine du conseil de prud'hommes.

Cette indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent.

Compte-tenu de la durée de la relation contractuelle, en l'espèce trois ans et onze mois, la cour confirme le jugement déféré en ce qu'il a fixé à la somme de 2.673 euros l'indemnisation due à Madame Z en réparation de l'insécurité professionnelle, voire personnelle, qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS.

Sur la demande de rappel de salaire :

Madame Z expose que la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée lui ouvre droit à des rappels de salaire pour les périodes intermédiaires, dès lors qu'elle s'est tenue à la disposition de l'entreprise.

Elle affirme s'être tenue à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS et sollicite à ce titre la somme de 19.352,34 euros à titre de rappel de salaire pour les années 2010 et 2011.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la demande et expose qu'elle rémunère les journalistes sur la base, soit d'un forfait annuel en jours de 197 jours travaillés par an, soit sur la base d'un décompte annuel en heures sur l'année de 1.582 heures.

Elle déclare que Madame Z a été rémunérée entre 2008 et 2011 sur la base d'une durée moyenne de travail de 195 jours annuels et qu'au surplus, celle-ci ne démontre pas qu'elle est restée à sa disposition permanente au-delà de l'équivalent du temps de travail sur la base duquel elle a été rémunérée.

La société FRANCE TELEVISIONS fait, au contraire, valoir que l'appelante a cumulé une activité de journaliste rédactrice pour France 3 et la presse écrite régionale, en l'espèce L'Echo Républicain.

Il convient, toutefois, de rappeler que la requalification des contrats à durée déterminée de l'appelante en contrat à durée indéterminée ne saurait présumer, en elle-même, de la durée du travail à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de Madame Z. et donc de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux.

En outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Dès lors, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

La société FRANCE TELEVISIONS fait, uniquement, valoir que l'appelante a cumulé une activité de journaliste rédactrice pour France 3 et la presse écrite régionale, en l'espèce L'Echo Républicain.

Au vu des pièces produites et s'il n'est pas contesté que les contrats de travail à durée à déterminée établis ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail,

Au surplus, il apparaît qu'à l'exception de l'année 2008, Madame Z a travaillé pour l'intimée, au cours des années 2009, 2010 et 2011, un nombre de jours supérieur au forfait annuel de 197 jours auquel fait référence la société FRANCE TELEVISIONS, puisqu'elle a exercé son activité de journaliste rédactrice en moyenne 204 jours annuels.

Au demeurant, en versant uniquement aux débats les profils LinkedIn et France Viadeo de Madame Z, la société FRANCE TELEVISIONS apporte des éléments non probants pour démontrer que l'appelante ne se tenait pas à sa disposition permanente, d'autant que sur le profil France Viadeo, pour la période concernée par la requalification, il est fait mention de la seule activité de journaliste rédactrice reporter à la société FRANCE TELEVISIONS.

En outre, même si sur le profil LinkedIn aussi fait mention de l'activité de journaliste pigiste pour la presse régionale, il convient, en tout état de cause, de constater que cet élément ne peut remettre en cause le fait que Madame Z a travaillé pour l'intimée au titre des années 2009, 2010 et 2011 un nombre de jours supérieur au forfait jours annuels de ses journalistes permanents.

Toutefois, Madame Z réclame un rappel de salaire sur la base d'une durée annuelle de travail de 365 jours, durée sans aucun fondement juridique alors que la durée annuelle de travail est d'environ 220 jours ouvrables. Au surplus, et ainsi que l'entreprise le démontre, compte-tenu de la durée de travail effectuée au sein de la société FRANCE TELEVISIONS entre le 4 février 2008 et le 31 décembre 2011 et de son statut précaire, l'appelante a perçu une rémunération supérieure à celle qui aurait été la sienne si elle avait été embauchée en qualité de journaliste rédactrice reporter permanente.

Dès lors, sa demande de rappel de salaire n'est pas fondée et elle doit en être déboutée. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur le harcèlement moral :

En application des articles L.1152-1 et suivants du Code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Selon l'article L.1152-2 du Code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral et pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Il convient, toutefois, de préciser que si une surcharge de travail peut être constitutive de harcèlement moral, celui-ci doit être distingué du stress au travail. En effet, le harcèlement moral suppose une volonté délibérée de nuire au salarié et de dégrader ses conditions de travail.

Néanmoins, l'article L. 4121-1 du code du travail impose à l'employeur une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés et, en cas de dégradation de la santé de ceux-ci compte-tenu de leurs conditions de travail, il lui appartient de justifier des démarches et mesures prises pour assurer la sécurité physique et morale de ses salariés.

En cas de litige, en application de l'article L.1154-1 du Code du travail, dès lors que le salarié concerné établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'agissements constitutifs d'un harcèlement, il incombe à l'employeur, au vu de ces éléments, de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et que sa décision se justifie par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures qu'il estime utiles.

En l'espèce, Madame Z expose que, contrairement à ce que soutient la société France TELEVISIONS, ce n'était pas son statut précaire qui engendrait des difficultés mais les conditions de travail délétères auxquelles elle devait faire face compte-tenu des avances que lui faisait subir Monsieur ..., rédacteur en chef adjoint et son supérieur hiérarchique au sein de la rédaction de Grenoble.

Elle précise avoir, au surplus, été placée dans des conditions de reportage difficiles qui ne pouvaient que la mettre dans une situation d'échec et avoir subi des critiques et des propos désobligeants en public, l'ensemble du personnel suivant ensuite l'exemple de leurs responsables hiérarchiques et lui lançant des quolibets.

L'appelante considère que le harcèlement moral qu'elle a subi a dégradé son état de santé à un point tel qu'elle a dû consulter un médecin psychiatre le 12 décembre 2011 et a dû être placée en arrêt de travail à compter du 21 janvier 2012.

Au soutien du harcèlement moral dont elle se plaint, Madame Z verse aux débats différentes attestations et échanges de courriels.

S'agissant des avances de Monsieur ..., Madame Z produit une feuille de papier sur lequel est écrit " n° zob in love ". Il apparaît que le mot " n° " a été rayé et qu'a été ajouté le mot " love ".

Alors que Madame Z affirme qu'en la modifiant, Monsieur ... a transformé sa devise " n° zob in job " en " zob in job = love ", elle n'apporte aucun élément probant établissant que c'est son supérieur hiérarchique qui a procédé à la modification reprochée.

Pour justifier du comportement de Monsieur ..., l'appelante se prévaut d'un échange de courriels qu'elle a eus avec Madame Bénédicte ..., dans lequel l'appelante demande à son ancienne collègue d'éventuels souvenirs de faits qui se sont déroulés au printemps le 5 mai 2011, celle-ci ne peut affirmer que c'est bien Monsieur ... qui a procédé à la modification, se contentant d'ajouter que " celui-ci faisait des avances à toutes les filles ".

Les seuls éléments ci-dessus décrits n'apportent aucun élément laissant présumer d'un

harcèlement moral de la part de Monsieur

Madame Z considère que le harcèlement moral subi s'est aussi manifesté par les conditions difficiles de reportage auxquelles elle a été confrontée en juillet 2011 au cours d'un reportage sans accréditation sur le Tour de France et sur le fait d'avoir effectué un reportage en direct sans avoir eu de formation initiale pour se faire.

Si Madame Z produit des attestations d'autres journalistes qui déclarent que, compte-tenu de son manque d'expérience de la prise de parole en direct, le reportage ne pouvait que se conclure par un échec, aucun élément ne peut laisser présumer de faits de harcèlement moral de la part de l'employeur alors que celui-ci n'a pas demandé à l'appelante d'effectuer le reportage mais a accepté que l'appelante effectue le reportage pour lequel elle s'était portée volontaire.

Au surplus, si l'appelante soutient que les changements de plannings et l'imprévisibilité de l'organisation de son temps de travail sont constitutifs du harcèlement moral dont elle se plaint, il résulte des pièces produites que, compte-tenu de son statut précaire et dans un souci constant de satisfaire la société France TELEVISIONS dans l'espoir d'un emploi de journaliste permanente, Madame Z acceptait toutes les propositions qui lui étaient faites ce qui se traduisait effectivement par des changements de planning et un emploi du temps peu prévisible.

Au vu des éléments ci-dessus exposés, il s'avère que Madame Z ne justifie pas de faits laissant globalement présumer d'un harcèlement moral.

Elle est déboutée de sa demande de dommages et intérêts. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

En revanche, et ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, selon les termes de l'article L. 4121-1 du code du travail, l'employeur est tenu à une obligation de sécurité lui imposant de " prendre les mesures nécessaires pour assurer et protéger la santé physique et mentale des travailleurs "

En effet, il appartient à l'employeur, dans l'exercice de son pouvoir de direction, de veiller à ce que les objectifs et financiers qui sont les siens, ne viennent pas dégrader les conditions de travail des salariés et, encore moins leur santé. Il lui appartient donc d'être vigilant sur la question de la charge de travail et d'avoir conscience du danger sur les risques qu'il peut faire courir aux salariés. En effet, il ne peut s'affranchir des données médicales afférentes au stress au travail et à ses conséquences parfois dramatiques pour les salariés qui en sont victimes.

Au surplus, l'employeur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que la surcharge de travail était acceptée par le salarié, étant rappelé que l'acceptation par le salarié, ou son silence, ne vaut pas acceptation dans la mesure où celui-ci est dans la nécessité de gagner sa vie sans pouvoir être en mesure d'entrer en conflit avec l'employeur.

Madame Z expose qu'au cours de sa relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS, elle n'a subi qu'une seule visite médicale, le 24 juin 2010, à l'issue de laquelle le médecin du travail a émis un avis d'aptitude, mais qu'elle a été subie un volume et un rythme de travail anormaux et que l'employeur ne respectait pas les règles les plus élémentaires.

A cet effet, elle précise :

- que le 20 février 2011, elle a terminé une journée de travail à Nîmes et le lendemain elle devait commencer une nouvelle journée de travail à Lille,
- que la semaine du 19 au 25 décembre 2011, elle a dû se rendre tous les jours de Grenoble en Haute Savoie malgré des conditions climatiques difficiles résultant de chutes de neige abondantes, ce qui la conduisait à une amplitude horaire journalière de 12 heures 30,
- que le 22 décembre 2011 elle a dû se rendre une nouvelle fois en Haute Savoie pour apprendre, une fois arrivée sur place, que le reportage était annulé.

Madame Z reprend aussi les conditions dans lesquelles elle a été envoyée en reportage, à l'été 2011, sur le Tour de France, sans accréditation, et les conditions dans lesquelles elle a été amenée à prendre la parole en direct sur un fait divers.

Pour justifier des manquements de l'employeur et de leurs conséquences sur son état de santé, Madame Z verse aux débats :

Dans son attestation Monsieur Gérard ..., journaliste, rédacteur en chef adjoint à France 3 Alpes déclare avoir prévenu l'appelante en juillet 2011, que le reportage qu'elle devait réaliser était un plantage assuré compte-tenu des conditions de planification de son reportage ce jour-là ". Le témoin précise lui avoir dit " vous allez au casse pipe car sans accréditation sur le Tour de France il est impossible de travailler ni même d'arriver sur place à l'heure. Il ajoute " je ne sais plus qui avait planifié ce reportage mais c'était juste absurde d'envoyer une équipe de néophytes sur un Tour sans accréditation. J'ai averti Anne-Laure devant un journaliste reporter d'images, Antoine ..., des difficultés insurmontables qui les attendaient ".

Madame Céline ..., journaliste qui, après effectué durant sept années des contrats à durée déterminée a été embauchée en contrat à durée indéterminée, déclare avoir travaillé avec Madame Z de février à septembre 2011 et avoir été surprise par les critiques sur le direct effectué par l'appelante les 27 et 28 août 2011 concernant un train à vapeur dont la chaudière avait explosé, faisant deux blessés graves. Elle déclare qu'aucun des journalistes n'avait voulu interrompre son travail pour couvrir le fait divers, que seule Madame Z s'était portée volontaire alors qu'elle ignorait qu'un direct lui serait demandé.

Le témoin ajoute " le fait de prendre la parole en direct ne s'improvise pas. Pour apprendre à faire un plateau de situation France Télévisions dispense une " formation de comportement devant la caméra, les formations étaient souvent réservées au personnel en CDI, Anne-Laure n'était pas formée à cet exercice.

Madame ... indique avoir appris l'état de grande détresse psychologique dans lequel se trouvait Madame Z, ce qui ne l'a pas surpris compte-tenu de l'absence de suivi médical des CDD.

L'attestation de Monsieur Paul-Henri ..., ami d'enfance de Madame Z évoque le ressenti de l'appelante qui était obnubilée par un reportage sur le Tour de France qu'elle estimait avoir raté.

Les proches de Madame Z décrivent son comportement au cours des fêtes de Noël 2011 et un

besoin de s'isoler tant elle était repliée sur elle-même.

A cet effet, Madame Z justifie :

- d'un courriel du 18 septembre 2011 qui établit les difficultés auxquelles elle était confrontée pour l'élaboration de ses différents CDD, et, notamment, sur le fait de devoir prévoir les délais de carence imposés par l'employeur pour être disponible aux périodes favorables,
- du tableau de service prévionnel de la semaine du 19 au 25 décembre 2011 qui établit que le 19 elle devait être à Genève à 9 heures et à Chambéry à 16 heures,
- de l'attestation de Madame Sonia ..., cousine de l'appelante qui déclare que le jour de Noël 2011, avoir entendu sa cousine hurler au téléphone puis lui avoir dit 'qu'elle n'en pouvait plus' et avoir expliqué que son chef avait peur de devoir rendre des comptes s'il signalait qu'elle avait eu une crise de larmes à la rédaction'. Le témoin ajoute que 'Anne-Laure avait été choquée qu'il lui dise que ce n'était pas de la souffrance au travail mais de la 'connerie' et qu'elle était partie se coucher avant tout le monde... car elle devait travailler le lendemain et était fatiguée.

Monsieur ..., journaliste, indique qu'à l'été 2011 et à la fin de cette même année, Madame Z était de plus en plus utilisée comme " bouche-trou " dans les plannings et était sollicitée pour effectuer les reportages que les autres refusaient de réaliser compte-tenu des mauvaises conditions de leur préparation et de leur calage. Il dit avoir constaté que plutôt que mettre en oeuvre un accompagnement personnalisé de Madame Z, celle-ci se trouvait de plus en plus isolée.

Au surplus, Madame Z produit des échanges qu'elle a eus par courriels ou SMS avec Monsieur ..., son supérieur hiérarchique, dont il résulte que celui-ci n'a nullement pris en compte le mal être qui ressortait des écrits de la journaliste, en l'aidant, notamment en l'orientant vers la médecine du travail ou en faisant le point pour que l'appelante puisse poursuivre sa relation de travail avec la société FRANCE TELEVISIONS.

Il apparaît que, bien que contestant tout manquement, la société FRANCE TELEVISIONS n'apporte aucun élément probant remettant en cause le fait que Madame Z, dans un souhait légitime de devenir journaliste permanente, ne pouvait refuser les multiples propositions de travail qui lui étaient faites, ce qui pouvait l'amener à changer de direction régional d'un jour sur l'autre et les contrats successifs et leur localisation établissent que l'employeur ne prenait pas en compte les conditions de travail de l'appelante.

De même, le fait de demander à Madame Z d'effectuer un reportage sur le Tour de France alors que l'employeur savait que l'accréditation de la journaliste était indispensable, constitue un manquement de nature à mettre en danger la journaliste compte-tenu de l'échec certain qui l'attendait.

Bien que Madame Z dans un souci de démontrer sa bonne volonté, ait accepté de se rendre sur les lieux d'un fait divers pour couvrir l'évènement, ses collègues, ayant refusé le reportage, ce fait ne peut exonérer la société FRANCE TELEVISIONS de sa carence dans la protection de la salariée en ayant accepté qu'elle effectue un reportage avec prise de parole en direct sans aucune formation préalable.

Au vu des éléments ci-dessus exposés et justifiés, il s'avère qu'en soumettant Madame Z à une charge de travail excessive et en ne portant aucune attention à la souffrance que la journaliste ressentait et qui était visible, la société FRANCE TELEVISIONS a manqué à son obligation de sécurité et n'a pas préservé la santé de l'appelante qui, lorsque le dernier contrat s'est achevé, le 31 décembre 2011, a sollicité en vain l'intimée, début 2012, pour l'obtention de nouveaux contrats et, au contraire, s'est vu reprochée son comportement, dont il est résulté une grave dépression la conduisant jusqu'à une hospitalisation sans consentement.

Madame Z sollicite à titre de dommages et intérêts la somme de 21.384,40 euros.

Ce manquement de l'employeur a causé à Madame Z un préjudice important que la cour fixe à la somme de 15.000 euros, somme au paiement de laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à titre de dommages et intérêts. Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a rejeté la demande.

Sur la rupture de la relation de travail

Selon les dispositions de l'article L.1231-1 du Code du travail 'Le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié ou d'un commun accord', dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre.

Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la période d'essai'.

En application des dispositions précitées, l'employeur qui prend l'initiative de rompre le contrat de travail ou qui le considère comme rompu du fait du salarié, doit mettre en oeuvre la procédure de licenciement. A défaut, la rupture s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse sans que les juges aient à examiner le bien fondé de celui-ci.

En l'espèce, contrairement à ce que soutient Madame Z, la rupture de la relation de travail ne résulte pas du manquement à l'obligation de sécurité imputable par la société FRANCE TELEVISIONS mais il apparaît que la relation de travail s'est achevée le 31 décembre 2011, date de fin du dernier contrat à durée déterminée signé entre Madame Z et l'intimée.

Toutefois, compte-tenu de la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, il s'avère que cette relation de travail s'est achevée le 31 décembre 2011 sans que la société France TELEVISIONS ait diligenté une procédure de licenciement. La rupture de la relation de travail constitue donc un licenciement est donc sans cause réelle et sérieuse. Madame Z est donc déboutée de ses demandes de nullité du licenciement et de réintégration. Le jugement déféré est confirmé en ces dispositions.

Au moment de son licenciement, Madame Z avait une ancienneté dans l'entreprise de 4 années et son salaire brut mensuel est fixé à la somme de 2.673,05 euros.

En application des dispositions de l'article L. 1234-5 du Code du travail, elle bénéficie d'une indemnité compensatrice de préavis correspondant à deux mois de salaire. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 5.346,10 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre celle de 534,61 euros au titre des congés payés afférents. Le jugement déféré est confirmé en ces dispositions.

En application de la convention collective des journalistes, Madame Z bénéficie d'une

indemnité de licenciement d'un mois au minimum par année ou fraction d'année avec un maximum de 15 mois.

Ainsi que le justifie la société FRANCE TELEVISIONS, compte-tenu d'une ancienneté de quatre années, l'indemnité conventionnelle de licenciement de Madame Z est fixée à la somme de 10.692 euros. Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a condamné à ce titre l'intimée au paiement de la somme de 13.365 euros.

Sur le fondement de l'article L. 1235-3 du Code du travail, Madame Z bénéficie d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. L'appelante sollicite la somme de 32.076,60 euros.

Au vu des éléments produits, le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 18.000 euros.

Les sommes dues porteront intérêts au taux légal à compter du 21 janvier 2016, date du jugement déféré, sauf en ce qui concerne la somme de 15.000 euros accordée à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité qui portera intérêts au taux légal à compter de la présente décision.

La société FRANCE TELEVISIONS devra remettre à Madame Z les documents sociaux conformes à la présente décision. L'appelante ne démontrant pas un risque de non exécution de la décision par l'intimée, elle est déboutée de sa demande de remise sous astreinte.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Madame Z a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- infirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la demande de Madame Anne Laure Z à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité et a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 13.365 euros à titre d'indemnité de licenciement, Statuant à nouveau sur ces dispositions et y ajoutant,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame Anne Laure Z les sommes suivantes

** 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité,

** 10.692 euros à titre d'indemnité de licenciement,

- confirme le jugement déféré en ses autres dispositions,

- dit que les sommes de nature salariale dues à Madame Z porteront intérêts au taux légal à compter du 14 janvier 2014, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la

convocation devant le bureau de conciliation, l'indemnité de licenciement et l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, à compter du 21 janvier 2016, date du jugement déferé et les dommages et intérêts

- ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à Madame Anne Laure Z les documents sociaux conformes à la présente décision,

- déboute Madame Z de sa demande de remise sous astreinte,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT